



Réf. : 204.02.17/.....0364/MAECD/2021

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, les contributions du Gouvernement de la République du Burundi au rapport en cours de préparation de Monsieur Marcos A. Orellana, Rapporteur Spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (questionnaire daté du 29 janvier 2021, relatif à la résolution 45/17 du Conseil des droits de l'homme).

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève en souhaite bonne réception à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et profite de cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 7 avril 2021

NATIONS UNIES

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

1211 GENEVE



Réponses aux questions du Rapporteur Spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et des déchets dangereux

Q1 : Le droit à la science est-il protégé par la constitution dans votre pays ? Si oui, veuillez fournir les dispositions pertinentes et, si nécessaire, une traduction de ces dispositions.

R1 : Le droit à la science est protégé par la Constitution de la République du Burundi de 2018 en son article 19 qui prévoit que les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution. Ces textes internationaux sont entre autres la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 27 qui parle du droit de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en découlent ; le Pacte International relatif aux droits civiques et politiques en son article 15 qui parle du droit de bénéficier des progrès et de ses applications et du respect de liberté indispensable à la recherche scientifique.

Q2 : Si cela s'avère pertinent, veuillez fournir un bref résumé des décisions importantes relatives au droit à la science, ou à l'utilisation de la science dans les processus réglementaires, adoptées par les autorités judiciaires de votre pays au cours des dix dernières années.

R2 : Il n'y a pas de décisions importantes déjà prises relatives au droit à la science.

Q3 : Votre pays a-t-il adopté une politique officielle relative à la recherche scientifique et aux progrès dans le domaine de la protection de l'environnement ? Si oui, veuillez fournir un résumé des principaux éléments inclus dans une telle politique.

R3 : Le Burundi dispose d'une politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique qui date de 2011 qui a comme objectif global de contribuer au développement social et économique juste, équitable et durable des burundais. Elle se propose de:

-Assurer une coordination de la recherche centrée sur le développement du Burundi en intégrant toutes les institutions et centres impliqués dans la Science, Technologie et Recherche, dans une même dynamique;

-Valoriser les atouts disponibles et combler les lacunes existantes dans tous les domaines clés pour promouvoir la Science, Technologie et Recherche au Burundi;

-Focaliser la Science, Technologie et Recherche dans la résolution des problèmes majeurs auxquels fait face la population burundaise pour le moment et dans l'avenir ;

-Faire de la Science, Technologie et Recherche un outil de développement pour le pays et les communautés locales ;

Pour atteindre les objectifs fixés, les principes suivants doivent guider les activités dans la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique:

- Encourager et aider les chercheurs burundais à cerner les sujets, les besoins et les priorités qui doivent retenir l'attention en matière de recherche ayant trait à la Science, Technologie et Recherche;
- Appuyer la recherche visant le renforcement des capacités qui aide à aborder les principales questions liées aux politiques de la Science, Technologie et Recherche au Burundi (en cherchant à répondre aux priorités et aux propositions de recherche nationale et à octroyer des fonds de recherche aux institutions) ;
- Créer des liens horizontaux entre tous les domaines du programme du Gouvernement en général et du Ministère en charge de la Recherche Scientifique en particulier dans les domaines d'intervention retenus par la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- Adopter une attitude d'ouverture face à toutes les perspectives et à tous les points de vue des acteurs et partenaires de la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- Veiller à l'intégration systématique des sexo-spécificités (prise en compte du genre) dans tous les domaines de recherche de la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;
- Faciliter et favoriser les partenariats nationaux, régionaux et internationaux allant dans le sens des objectifs de la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Q4 : Comment votre pays veille-t-il à ce que les décisions réglementaires concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les risques et les dangers des substances et déchets dangereux soient fondés sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ?

R4 : Le pays veille à ce que les décisions concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les risques et les dangers des substances et déchets dangereux soient fondés sur les meilleures preuves scientifiques disponibles dans la mesure où si on prend l'exemple de l'homologation des pesticides au Burundi, les mesures qu'il prend quant à l'homologation d'un pesticide quelconque sont fondées sur les preuves scientifiques des experts des pays développés.

Q5 : Compte tenu des incertitudes scientifiques qui existent souvent dans le domaine des substances toxiques, comment votre pays veille-t-il à ce que les lois et politiques pertinentes régissant l'exposition aux substances toxiques soient, dans la pratique, fondées sur le principe de précaution ?

R5 : Dans lois et politiques en cours d'adoption tels le code de gestion des produits chimiques, la loi sur les pesticides, le principe de précaution est prise en compte.

Q6: Quelles mesures votre pays adopte-t-il pour empêcher des tiers de déformer les preuves scientifiques ou de manipuler les bases scientifiques des processus réglementaires ou judiciaires ?

R6 : Le pays n'a pas encore adopté des mesures pour empêcher des tiers de déformer les preuves scientifiques ou de manipuler les bases scientifiques dans la mesure où cela demande des recherches scientifiques approfondies.

Q7 : Votre pays prend-il des initiatives juridiques ou politiques pour protéger activement l'intégrité de la science contre la corruption ou la distorsion ?

R7 : Le pays n'a pas encore pris des initiatives juridiques pour protéger activement l'intégrité de la science contre la corruption ou la distorsion dans la mesure où les recherches scientifiques ne sont encore développées comme dans les pays développés.

Q8 : Quelles mesures votre pays adopte-t-il pour lutter contre la désinformation ou les campagnes de désinformation menées par des entités privées concernant les preuves et les résultats scientifiques ?

R8 : Le pays n'a pas encore adopté des mesures pour lutter contre la désinformation ou les campagnes désinformation menées par des entités privées dans la mesure où les recherches scientifiques ne sont encore développées comme dans les pays développés et le législateur n'a pas encore senti ce besoin.

Q9 : Disposez-vous de données particulières concernant les attaques, le harcèlement, l'intimidation ou les menaces dont font l'objet les scientifiques dans votre pays ?

R9 : Il n'y a pas données pour ce point.

Q10 : Quelles mesures votre pays prend-il pour faire progresser la coopération internationale sur les questions scientifiques concernant les substances et les déchets dangereux ?

R10 : Les mesures que le pays prend comprennent la ratification des conventions sur les questions scientifiques concernant les substances et les déchets dangereux ainsi que l'adoption des politiques et lois nationales pour domestiquer ces conventions.

Q11 : Votre pays participe-t-il à des plateformes d'interface science-politique dans le domaine des substances chimiques et des déchets ?

R11 : Non, notre pays ne participe pas encore dans des plateformes d'interface science-politique dans le domaine des substances chimiques et des déchets.

Q12 : Votre pays offre-t-il aux citoyens la possibilité de s'impliquer dans la recherche scientifique, de faire des commentaires et de participer à des débats publics concernant les preuves scientifiques, et d'accéder à des informations sur les résultats scientifiques ?

R12 : Le pays n'a pas encore fait des recherches scientifiques où les citoyens peuvent donner leur contribution à travers des débats publics concernant les preuves scientifiques ainsi que l'accès à des informations sur les résultats scientifiques. Il travaille sur les résultats de la recherche fait par les scientifiques des pays développés.

Q13 : Quels éléments et contenus normatifs votre pays juge-t-il les plus pertinents en ce qui concerne le droit à la science ?

Réponse 13 : - La constitution de la République du Burundi en son article 19 qui prévoit que les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution.

-La loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi qui prévoit des normes fondamentales de protection des droits de propriété industrielle (art 360-382), des dispositions en rapport avec les actions pour atteinte à un droit de propriété industrielle (art 383-426) , des règles de protection des brevets d'invention (art.8-15).

Q14 : Quelles mesures votre pays adopté-t-il pour résoudre les conflits d'intérêts dans la production et l'évaluation de la science, ainsi que dans l'utilisation de la science dans les processus réglementaires ?

R14 : Le pays n'a pas encore pris des mesures y relatives étant donné que les recherches scientifiques ne sont encore développées comme dans les pays développés et le législateur n'a pas encore senti ce besoin.
